



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de concours de chiens courant
sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint Pierre Quiberon**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.420-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 mai 2025 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande formulée le 15 septembre 2025 par Monsieur Mickaël JAN, représentant le Club du beagle, beagle-harrier et harrier, demeurant 15 résidence le Léty – 56330 PLUVIGNER à l'effet d'être autorisé à organiser un championnat national sur lapin non tiré sur les territoires des sociétés de chasse de Saint-Pierre-Quiberon, Erdeven et Plouharnel ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 22 septembre 2025 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël JAN, représentant le Club du beagle, beagle-harrier et harrier, est autorisé à organiser un brevet de chiens courant dans la voie du lapin non tiré sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint Pierre Quiberon.

Article 2 : Ne pourront participer à ce concours que les chiens dont **la liste et les numéros d'identification auront été dûment produits, 8 jours avant la tenue de la manifestation**, aux services de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et de la Direction départementale de la protection des populations. Conformément à la réglementation, les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 3 : Cette autorisation, conditionnée par le respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus, est valable pour **les 14 et 15 novembre 2025**. Elle devra, le cas échéant, être présentée à tout agent de la force publique ou habilité à cet effet.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
Mesdames les maires de Plouharnel et Saint Pierre Quiberon,
Monsieur le maire de Erdeven,
ainsi qu'à Monsieur Jan Mickaël, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Vannes, le 24/09/2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
P/Le Chef du service eau, biodiversité, risques
La cheffe de l'unité biodiversité, milieux
aquatiques, forêt

Yolaine Bouteiller